



Ministère du Revenu
3800, rue de Marly
Sainte-Foy
G1X 4A5

Taxes à la consommation

Numéro : TVQ. 16-17/R2

Date : 28 avril 2000

Page : 1 de 2

Loi(s) : *Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 16*

Sujet : **Règles relatives aux Indiens**

Ce bulletin annule et remplace le bulletin TVQ. 16-17/R1 du 30 mai 1997.

Ce bulletin énonce les règles relatives aux Indiens en matière de taxe de vente du Québec (TVQ) et précise les particularités québécoises retenues à l'égard d'établissements indiens.

GÉNÉRALITÉS

1. Suite à l'entrée en vigueur du régime de la TVQ, le traitement fiscal réservé aux Indiens, aux bandes et aux entités mandatées par une bande a été généralement harmonisé avec la politique administrative énoncée en regard de la taxe sur les produits et services (TPS), laquelle fait l'objet du Bulletin de l'information technique numéro B-039R émis par Revenu Canada Accise, Douanes et Impôt le 25 novembre 1993.

2. Le 14 mai 1992, le gouvernement du Canada a adopté le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (C.P. 1992-1052), lequel a été modifié subséquemment le 14 décembre 1994 (C.P. 1994-2096), par rapport à des montants de TPS payables par des Indiens, des bandes et certaines sociétés dans des établissements indiens. En ce qui concerne le Québec, les établissements d'Oujé-Bougoumou et de Kanesatake (Oka) étaient visés par ce dégrèvement.

3. Il a été annoncé, lors du discours sur le budget du 9 mai 1995, que le système fiscal québécois intégrerait pleinement, en fonction de ses principes généraux et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures adoptées par les décrets fédéraux.

4. Le 23 octobre 1997, le gouvernement du Canada a pris le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) (C.P. 1997-1529) dont, pour le Québec, celui de Winneway (Longue-Pointe) et en vertu duquel remise des montants de TPS a été accordée aux Indiens, à compter du 23 octobre 1997, de même qu'à la bande, à compter du 1^{er} janvier 1996.

5. Pour sa part, le régime fiscal québécois allouait, pour la période antérieure à ces dates, aux Indiens et à la bande de Winneway (Longue-Pointe) un allègement quant à la TVQ et reconnaissait, à cette fin, près de 80 % du territoire décrit dans ce décret comme constituant l'établissement de Winneway (Longue-Pointe).

6. Suivant le Bulletin d'information numéro 99-6 du 22 décembre 1999 diffusé par le ministère des Finances, des modifications devaient, en raison du principe d'harmonisation existant en ce domaine, être apportées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises afin d'y incorporer cette mesure fédérale pour l'ensemble du territoire visé par le décret fédéral selon les mêmes dates d'application.

7. Cependant, il faut noter que certains établissements indiens situés au Québec sont soumis à des normes particulières au niveau de la TVQ.

PARTICULARITÉS QUÉBÉCOISES

8. Sous l'ancien régime de l'impôt sur la vente en détail, les Indiens et les bandes, dans le cas des établissements de Hunter's Point, Kitchisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi (St-Augustin) et

Taxes à la consommation

Numéro : **TVQ. 16-17/R2**

Date : **28 avril 2000**

Page : **2 de 2**

Winneway (Longue-Pointe), pouvaient tirer profit d'une exemption quant aux droits autrement exigibles.

9. Conformément à la volonté exprimée de coordonner les deux systèmes de taxation (TPS et TVQ) à leur sujet, ces personnes auraient pu être tenues, dès le 1^{er} juillet 1992, de s'acquitter du paiement de la TVQ lors de leurs acquisitions.

10. Dans une déclaration ministérielle du ministère des Finances contenue au Bulletin d'information numéro 94-5 du 21 décembre 1994, il a été décidé de maintenir, en regard de la TVQ, le dégrèvement qui s'appliquait par le passé.

11. Dans ces circonstances, les Indiens, les bandes et les entités mandatées par une bande des établissements énumérés précédemment, bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 1992, des mêmes avantages, en matière de TVQ, que ceux consentis aux Indiens des autres réserves et établissements situés au Québec.

12. Toutefois, il faut rappeler, pour ce qui concerne l'établissement de Winneway (Longue-Pointe), les conséquences liées à l'adoption du dernier décret fédéral et à la décision du gouvernement québécois de s'y harmoniser, une telle décision impliquant des modifications quant aux dimensions du territoire en cause, à compter du 23 octobre 1997, pour un Indien, et du 1^{er} janvier 1996, pour la bande.

13. En ce qui a trait aux trois autres établissements, les individus et les communautés qui y sont rattachés sont considérés respectivement comme des Indiens et des bandes conformément à la *Loi sur les Indiens*. Pour cette raison, ces Indiens et ces bandes pourraient, dans certaines situations, évoquer les règles prévues au Bulletin de l'information technique numéro B-039R et ne pas être assujettis tant à la TPS qu'à la TVQ.

14. À titre d'exemple, aucune taxe ne serait exigible auprès d'une de ces bandes quant à la fourniture d'un service destiné aux activités de gestion de la bande

effectuée à l'extérieur d'une réserve, la condition liée au lieu de la transaction étant remplie en raison du défaut de ces établissements d'être tenus pour des réserves.

15. Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992 en tenant compte, pour ce qui concerne une partie du territoire de l'établissement de Winneway (Longue-Pointe), des dates d'application annoncées selon qu'il s'agit d'un Indien ou de la bande.